



## PRÉFECTURE DU JURA

**Direction des actions interministérielles  
Et des collectivités locales**

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

**Arrêté n° 1805**

**Syndicat intercommunal des eaux  
de l'Heute La Roche**

**Captages des puits de MIREBEL  
Puits Amont – Puits Aval – Puits n°3**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**  
**◆ de la dérivation des eaux souterraines**  
**◆ de l'instauration des périmètres de protection**

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

**LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;  
 VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;  
 VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélevements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;  
 VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;  
 VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;  
 VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;  
 VU la délibération en date du 23 octobre 1999 du Syndicat intercommunal des eaux de l'Heute la Roche ;  
 VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 octobre 2002 et son rapport complémentaire du 07 juin 2005 ;  
 VU le dossier soumis à l'enquête publique ;  
 VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 781 en date du 5 mai 2004 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux locaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs du 07 juin au 02 juillet 2004 dans les communes de Mirebel et Châtillon ;  
 VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;  
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 15 septembre 2005 ;  
 VU le document établi le 27 octobre 2005 par le Syndicat intercommunal des eaux de l'Heute la Roche exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;  
 Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captages de Mirebel, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;  
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

## ARRETE

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 3 captages dénommés respectivement « puits de Mirebel Amont », « puits de Mirebel Aval » et « puits de Mirebel n°3 » sis sur la commune de Mirebel conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages.

## **Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE**

Le volume maximum prélevé sur l'ensemble des 3 captages des puits de Mirebel est limité par la capacité des pompes de refoulement de la station de pompage, soit 175 m<sup>3</sup> / heure et 4 200 m<sup>3</sup> / jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

## **Article 3 – LOCALISATION DES CAPTAGES**

Puits de Mirebel Amont :

Commune de Mirebel, section cadastrale ZL, parcelle n° 25a Lieu-dit Prés des Saules  
 Code BSS : 582-5X-041  
 Coordonnées Lambert : X : 861,935 Y : 194,220 Z : 463 mètres

Puits de Mirebel Aval :

Commune de Mirebel, section cadastrale ZL, parcelle n° 26b Lieu-dit Prés des Saules  
 Code BSS : 582-5X-041  
 Coordonnées Lambert : X : 861,930 Y : 194,065 Z : 462 mètres

Puits de Mirebel n°3 :

Commune de Mirebel, section cadastrale ZL, parcelle n° 36 Lieu-dit Prés des Saules  
 Code BSS : 582-5X-041  
 Coordonnées Lambert : X : 861,925 Y : 194,440 Z : 464 mètres

## **Article 4 - DROIT DES TIERS**

Le Syndicat intercommunal des eaux de L'Heute la Roche devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

## **Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages des 3 puits de Mirebel. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux de l'Heute la Roche.

Il doit demeurer propriété du maître d'ouvrage des captages.

Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Les trappes d'accès aux puits de captage devront être verrouillées et étanches.

## **Article 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et la reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doivent être encouragés.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres dénommés P.R.A et P.R.B :

#### **Dans le P.R. A :**

##### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

##### **Activités réglementées :**

##### **Occupation du sol :**

***Les parcelles du périmètre de protection rapprochée P.R. A doivent conserver leur vocation de pâture, prairie de fauche ou de taillis.***

##### **Epandages de fumures organiques et minérales**

##### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché P.R. A, seuls les épandages de fumier sont autorisés.  
Ils doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

##### **Engrais minéraux :**

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

#### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

### **VULNERABILITE DE LA NAPPE AQUIFERE**

Les études hydrogéologiques (piézométrie et traçages) de la nappe aquifère exploitée par le SIE de l'Heute la Roche ont montré :

- la relation étroite entre la nappe et la rivière Ain qui participe très activement à son alimentation ;
- La forte vulnérabilité de la nappe à des pollutions véhiculées par la rivière ou les réseaux hydrographiques superficiels (ruisseau temporaire des Molards) en raison de la faible épaisseur de la couche protectrice de limons granulo-sableux et de sa relative perméabilité.

Le SIE de l'Heute la Roche surveillera les phénomènes d'érosion qui peuvent affecter la berge en rive droite de l'Ain (parcelle n°326 section C1). Cette zone joue le rôle d'interface entre la rivière et la nappe exploitée par les puits de captage.

La zone d'infiltration préférentielle, identifiée à proximité du puits Amont, dans laquelle se perd le ruisseau temporaire des Molards, devra faire l'objet d'aménagement pour conduire ces eaux en dehors de la zone d'appel de l'ouvrage de captage.

Ce ruisseau constitue en effet le collecteur d'une vaste zone agricole correspondant aux parcelles du périmètre de protection rapprochée B.

Des aménagements similaires sont à envisager au sud du puits aval dans le lit du ruisseau temporaire.

#### **Forages – sondages – piézomètres dans le P.R. A.**

Les ouvrages de type forage d'essai ou piézomètres qui ont été réalisés en vue de la connaissance ou de la surveillance de l'aquifère doivent être étanches et empêcher les infiltrations d'eaux de ruissellement vers la nappe.

- Les ouvrages qui seront conservés doivent respecter les dispositions techniques des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration, les autres devront être supprimés et rebouchés.
- La tête du forage de reconnaissance F1 doit être étanchéifiée et munie d'un capot cadenassé.

#### **Dans le P.R. B :**

##### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration.

## **Activités réglementées :**

### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

## **Epanagements de fumures organiques et minérales**

### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché P.R. B, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

### **Engrais minéraux :**

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

### **Traitements phytosanitaires :**

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée P.R. B (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

### **Bandes enherbées le long des ruisseaux**

Des bandes enherbées d'une largeur de 5 mètres minimum doivent être entretenues le long des berges des ruisseaux temporaires qui drainent la plaine. Elles sont destinées à limiter le lessivage des sols ou des solutions fertilisantes en créant des zones tampon avec le ruisseau, dont il a été montré que les eaux se perdaient à proximité de la zone de captage.

### **Plan d'alerte**

Le SIE de L'Heute la Roche doit disposer d'un plan d'alerte prévoyant les mesures d'urgence à prendre, en cas de pollution de la rivière Ain susceptible de contaminer l'aquifère capté.

## **Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le Syndicat intercommunal des eaux de L'Heute la Roche, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

## **Article 7 – DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET DE REALISATION DE TRAVAUX**

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans les délais suivants à compter de la date de signature de cet arrêté :

- Tavaux de clôture du périmètre de protection immédiate du puits n°3 : 1 an
- Suppression des piézomètres désaffectés dans le périmètre de protection rapprochée A selon les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration : 1 an
- Travaux d'étanchéification du lit des ruisseaux dans leur traversée du P.R.A : 1 an
- Mise en place des bandes enherbées dans le P.R.B : 1 an

## **Article 8 - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

## **Article 9 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

## **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 10 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Le Syndicat intercommunal des eaux de L'Heute la Roche est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des puits de Mirebel dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé publique et ses textes d'application.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

Le Syndicat intercommunal des eaux de L'Heute la Roche veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

## **Article 11 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

Le SIE de L'Heute la Roche veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de L'Heute la Roche prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de L'Heute la Roche.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **Article 12 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **Article 13 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le Syndicat intercommunal des eaux de L'Heute la Roche, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 15 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le présent arrêté est notifié aux maires de Mirebel et de Châtillon en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### **Article 17 -**

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Heute la Roche,
- Les maires de Mirebel et Châtillon,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée au :

- Président du conseil général du Jura ;
- Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons-le-Saunier, le 6 décembre 2005.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER





VU par le Préfet,  
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le ..... 6 DEC... 2005.**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché Chef de Bureau.

Gérard LAFORET

*Document justifiant le caractère d'utilité publique  
des travaux de mise en place des périmètres de protection  
des puits de captage d'eau potable « Amont » et Aval » et n° 3 à MIREBEL*

Le Syndicat des Eaux de l'Heute la Roche regroupe 28 communes représentant environ :  
7 000 habitants et alimente « en dépannage » 4 communes dont la population est de 400 habitants.

L'eau distribuée est de bonne qualité comme l'atteste les nombreuses analyses faites tous les 10 jours environ.

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection des puits de captage.

La mise en place de tel périmètre est une obligation réglementaire qui découle du Code de Santé Publique et a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- de imiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des puits de captage de Mirebel répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des 28 communes adhérentes au syndicat et aux 4 communes auxquelles le syndicat vend de l'eau « en gros » ce qui représente environ 7 500 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat des eaux de l'Heute la Roche s'est engagé dans cette voie considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 27 octobre 2005  
à CRANCOT

Le Président,

Etienne GARNIER





**Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiats et Rapprochés des captages A.E.P. du SIE de l'Heute la Roche  
Puits amont, aval et puits n° 3 de Mirebel**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface					Identification	
				Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
<b>Périmètre de Protection Immédiat</b>									
ZL	025	Pré des Saules	95 a 00 ca	Syndicat Intercommunal des Eaux de Baume			Mairie	39570	CRANCOT
	026		54 a 80 ca						
	36		12 a						

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le 6 DEC. 2005.**  
**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



**Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiats et Rapprochés des captages A.E.P. du SIE de l'Heute la Roche  
Puits amont, aval et puits n° 3 de Mirebel**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Identification					
				Name	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
<b>Périmètre de Protection Rapproché A</b>									
ZL	027	Sur Rozet Deuxième Plein	2 ha 77 a 40 ca	Syndicat Intercommunal des Eaux de Baume Crancot			Mairie	39570	CRANCOT
	028		9 ha 67 a 80 ca	Monsieur BERLY Daniel	17/02/56	Luzy	Granges Bruant	39570	MIREBEL
	029		68 a 00 ca	Association Foncière de Mirebel				39570	MIREBEL
	021		4 a 00 ca						
	024	Pré des Saules	3 ha 77 a 90 ca	Syndicat Intercommunal des Eaux de Baume Crancot					
	036		3 ha 70 a 00 ca				Mairie	39570	CRANCOT
C	326	Les Molards	7 ha 14 a 40 ca						

**Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiats et Rapprochés des captages A.E.P. du SIE de l'Heute la Roche**  
**Puits amont, aval et puits n° 3 de Mirebel**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Identification		
								Périmètre de Protection	Rapproché B	Code postal
<b>Périmètre de Protection Rapproché B</b>										
				Madame PERNET Colette, Marie, Anna	23/01/45	Lons le Saunier	14 rue Gonsalve Pertuisier	25500	MORTEAU	
	044		49 a 00 ca	Madame PERNET Joëlle, Andrée, Alice	08/05/54	Lons le Saunier	Les Blances	01851	MARBOZ	
				Mademoiselle PERNET Nicole, Marie-Louise	23/06/46	Lons le Saunier	269 Granges Bruant	39570	MIREBEL	
	045		96 a 00 ca	Monsieur PERNET Daniel, Charles, Albert	21/08/43	Lons le Saunier	204 rue des Pyramides	91000	EVRY	
				Commune de Mirebel			154 Grande Rue	39570	MIREBEL	
				Madame PERNET Colette, Marie, Anna	23/01/45	Lons le Saunier	14 rue Gonsalve Pertuisier	25500	MORTEAU	
	225		4 ha 73 a 54 ca	Madame PERNET Joëlle, Andrée, Alice	08/05/54	Lons le Saunier	Les Blances	01851	MARBOZ	
				Mademoiselle PERNET Nicole, Marie-Louise	23/06/46	Lons le Saunier		39570	MIREBEL	
				Monsieur PERNET Daniel, Charles, Albert	21/08/43	Lons le Saunier	204 rue des Pyramides	91000	EVRY	
				Madame PERNET Colette, Marie, Anna	23/01/45	Lons le Saunier	14 rue Gonsalve Pertuisier	25500	MORTEAU	
	298		7 ha 02 a 53 ca	Madame PERNET Joëlle, Andrée, Alice	08/05/54	Lons le Saunier	Les Blances	01851	MARBOZ	
				Mademoiselle PERNET Nicole, Marie-Louise	23/06/46	Lons le Saunier		39570	MIREBEL	
				Monsieur PERNET Daniel, Charles, Albert	21/08/43	Lons le Saunier	204 rue des Pyramides	91000	EVRY	
	305		5 ha 39 a 00 ca	Madame LAURENCY Paulette, Marie, Céline	30/04/32	Pont du Navoy		39570	MIREBEL	
				Monsieur PERNET Michel, Léon, Henri	05/05/55	Mirebel	Rue Marcel Hugon	39300	MONNET LA VILLE	
				Monsieur PERNET Pierre, Albert, Joseph	25/01/32	Mirebel	Granges Bruant	39570	MIREBEL	
	307		16 ha 34 a 65 ca	Madame LAURENCY Paulette, Marie, Céline	30/04/32	Pont du Navoy		39570	MIREBEL	
				Monsieur PERNET Michel, Léon, Henri	05/05/55	Mirebel	Rue Marcel Hugon	39300	MONNET LA VILLE	
				Monsieur PERNET Pierre, Albert, Joseph	25/01/32	Mirebel	Granges Bruant	39570	MIREBEL	
	005		1 ha 22 a 00 ca	Commune de Mirebel			168 Grande Rue	39570	MIREBEL	
				Madame SAVOURET Annie, Marcelle	11/11/47	Lons le Saunier	13 chemin du Bourgo	74240	GAILLARD	
	006		5 ha 78 a 80 ca	Madame SAVOURET Jeannine, Marie, Louise	22/11/49	Lons le Saunier	16 rue des Myosotis	39300	CIZE	
				Monsieur SAVOURET Marcel, Léon	19/07/14	Origny Sainte Benoîte	2 rue Paul Faber	39300	CHAMPAGNOLE	
	007		31 a 60 ca	Association Foncière de Mirebel				39570	MIREBEL	
ZL	009		3 ha 98 a 80 ca	Madame CAZEAUD Michèle, Germaine, Andrée	08/06/38	Pont du Navoy	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL	
	010		7 ha 92 a 90 ca	Monsieur PERNET René, Léon, Ernest	04/04/34	Mirebel	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL	
	011		59 a 30 ca	Madame CAZEAUD Michèle, Germaine, Andrée	08/06/38	Pont du Navoy	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL	
				Monsieur PERNET René, Léon, Ernest	04/04/34	Mirebel	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL	

**Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiats et Rapprochés des captages A.E.P. du SIE de l'Heute la Roche**  
**Puits amont, aval et puits n° 3 de Mirebel**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Nom	Date de naissance	Identification	
						Ville	Code postal
	012		1 ha 69 a 40 ca	Monsieur SANTONNA Marcel, Arthur	19/12/49	Lons le Saunier	50 la Graye
	013		1 ha 40 a 00 ca	Madame CAZEAUD Michelle, Germaine, Andrée	08/06/38	Pont du Navoy	226 rue de la Barette
	014		36 a 50 ca	Monsieur PERNET René, Léon, Ernest	04/04/34	Mirebel	226 rue de la Barette
	015		55 a 30 ca	Commune de Mirebel			154 Grande Rue
				Madame LAURENCY Paulette, Marie, Céline	30/04/32	Pont du Navoy	39570 MIREBEL
				Monsieur PERNET Michel, Léon, Henri	05/05/55	Mirebel	Rue Marcel Hugon
				Monsieur PERNET Pierre, Albert, Joseph	25/01/32	Mirebel	Granges Bruant
	016	Sur Rozet Premier Plein	90 a 20 ca	Madame PERNET Colette, Marie, Anna	23/01/45	Lons le Saunier	14 rue Gonsalve Pertuisier
				Madame PERNET Joëlle, Andrée, Alice	08/05/54	Lons le Saunier	Les Blancs
				Mademoiselle PERNET Nicole, Marie-Louise	23/06/46	Lons le Saunier	01851 MARBOZ
				Monsieur PERNET Daniel, Charles, Albert	21/08/43	Lons le Saunier	39570 MIREBEL
				Madame PERNET Colette, Marie, Anna	23/01/45	Lons le Saunier	91000 EVRY
	017		1 ha 16 a 60 ca	Madame PERNET Joëlle, Andrée, Alice	08/05/54	Lons le Saunier	204 rue des Pyramides
				Mademoiselle PERNET Nicole, Marie-Louise	23/06/46	Lons le Saunier	39570 MIREBEL
				Monsieur PERNET Daniel, Charles, Albert	21/08/43	Lons le Saunier	91000 EVRY
	018		42 a 40 ca	Association Foncière de Mirebel			25500 MORTEAU
	019		4 ha 00 a 00 ca	Monsieur PERNET Marcel, Charles, André	12/11/35	Mirebel	01851 MARBOZ
				Madame PERNET Colette, Marie, Anna	23/01/45	Lons le Saunier	39570 MIREBEL
				Madame PERNET Joëlle, Andrée, Alice	08/05/54	Lons le Saunier	01851 MARBOZ
				Mademoiselle PERNET Nicole, Marie-Louise	23/06/46	Lons le Saunier	39570 MIREBEL
				Monsieur PERNET Daniel, Charles, Albert	21/08/43	Lons le Saunier	91000 EVRY
	020		5 ha 47 a 70 ca	Madame BERLY Daniel	17/02/56	Luzy	25500 MORTEAU
				Association Foncière de Mirebel			39570 MIREBEL
	028	Sur Rozet Deuxième Plein	9 ha 67 a 80 ca	Madame PERNET Colette, Marie, Anna	23/01/45	Lons le Saunier	01851 MARBOZ
	029		68 a 00 ca	Association Foncière de Mirebel			39570 MIREBEL
				Madame PERNET Joëlle, Andrée, Alice	08/05/54	Lons le Saunier	39570 MIREBEL
	030	Sur Rozet Premier Plein	1 ha 53 a 60 ca	Mademoiselle PERNET Nicole, Marie-Louise	23/06/46	Lons le Saunier	39570 MIREBEL
				Monsieur PERNET Daniel, Charles, Albert	21/08/43	Lons le Saunier	91000 EVRY
	031	Sur Rozet Deuxième Plein	9 ha 67 a 80 ca	Monsieur BERLY Daniel	17/02/56	Luzy	01851 MARBOZ
				Madame LAURENCY Paulette, Marie, Céline	30/04/32	Pont du Navoy	39570 MIREBEL
	037	Pré des Saules	64 a 00 ca	Monsieur PERNET Michel, Léon, Henri	05/05/55	Mirebel	39300 MONNET LA VILLE
				Monsieur PERNET Pierre, Albert, Joseph	25/01/32	Mirebel	39570 MIREBEL

**Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiats et Rapprochés des captages A.E.P. du SIE de l'Heute la Roche**  
**Puits amont, aval et puits n° 3 de Mirebel**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Identification					
				Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
8	Combe la Dame		7 ha 77 a 00 ca	Monsieur PERNET Daniel, Charles, Albert	21/08/1943	Lons le Saunier	204 rue des Pyramides	91000	EVRY
				Mademoiselle PERNET Nicole, Marie-Louise	23/06/46	Lons le Saunier	269 Granges Bruant	39570	MIREBEL
				Madame PERNET Joëlle, Andrée, Alice	08/05/54	Lons le Saunier	Les Blancs	01851	MARBOZ
				Madame PERNET Colette, Marie, Anna	23/01/45	Lons le Saunier	14 rue Gonsalve Pertuisier	25500	MORTEAU
				9 a 70 ca	Association Foncière de Mirebel			39570	MIREBEL
				3 a 80 ca				39800	PLASNE
				3 ha 07 a 60 ca	Monsieur DE BURETEL DE CHASSEY Yves			39210	LAVIGNY
				1 ha 66 a 30 ca	Madame PERNET Marie, France	23/02/43	Lons le Saunier	149 rue de Tronje Loup	39570
				16 a 60 ca	Association Foncière de Mirebel			39570	MIREBEL
				Madame LAURENCY Paulette, Marie, Céline	30/04/32	Pont du Navoy		39570	MIREBEL
ZM				Monsieur PERNET Michel Léon, Henri	05/05/55	Mirebel	Rue Marcel Hugon	39300	MONNET LA VILLE
				Monsieur PERNET Pierre, Albert, Joseph	25/01/32	Mirebel	Granges Bruand	39570	MIREBEL
				Madame LAURENCY Paulette, Marie, Céline	30/04/32	Pont du Navoy		39570	MIREBEL
				Monsieur PERNET Michel Léon, Henri	05/05/55	Mirebel	Rue Marcel Hugon	39300	MONNET LA VILLE
				Monsieur PERNET Pierre, Albert, Joseph	25/01/32	Mirebel	Granges Bruand	39570	MIREBEL
				Mademoiselle TOLLE Eliane, Elise			Au village	39570	MIREBEL
				Monsieur TOLLE Georges, René				39570	MIREBEL
				Monsieur TOLLE Louis, Gaston			Au Village	39570	MIREBEL
				Madame CAZEAUD Michelle, Germaine, Andréé	08/06/38	Pont du Navoy	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL
				Monsieur PERNET René, Léon, Ernest	04/04/34	Mirebel	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL
018			73 a 30 ca	Madame CAZEAUD Michelle, Germaine, Andréé	08/06/38	Pont du Navoy	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL
				Monsieur PERNET René, Léon, Ernest	04/04/34	Mirebel	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL
				Madame CAZEAUD Michelle, Germaine, Andréé	08/06/38	Pont du Navoy	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL
				Monsieur PERNET René, Léon, Ernest	04/04/34	Mirebel	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL
026			4 ha 58 a 90 ca	Madame LAURENCY Paulette, Marie, Céline	30/04/32	Pont du Navoy	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL
				Madame LAURENCY Paulette, Marie, Céline	30/04/32	Pont du Navoy	226 rue de la Barette	39570	MIREBEL
				Monsieur PERNET Michel Léon, Henri	05/05/55	Mirebel	Rue Marcel Hugon	39300	MONNET LA VILLE
027			2 ha 59 a 10 ca	Monsieur PERNET Pierre, Albert, Joseph	25/01/32	Mirebel	Granges Bruand	39570	MIREBEL



**SYNDICAT DES EAUX DE L'HEUTE LA ROCHE - 39****Champ captant de MIREBEL****Délimitation des périmètres de protection**

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
**LONS-LE-SAUNIER, le .....6...DEC...2005****LE PRÉFET,**Pour le Préfet,  
et par délégation,

l'Attaché Chef de Bureau.



Gérard LAFORET

**RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE  
COMPLEMENTAIRE**Dossier établi par **Jacques MAILLOT**

Hydrogéologue agréé en Matière d'Hygiène Publique pour le Département du JURA

à la demande :

**D.D.A.S.S. du Jura, 355 boulevard Jules Ferry, BP 348  
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX**

et pour le compte de

**SYNDICAT DES EAUX DE L'HEUTE LA ROCHE, mairie de Crançot  
39570 CRANÇOT**

dans le cadre réglementaire de la définition et de la mise en conformité des périmètres de protection autour des captages d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.)

**SOMMAIRE**

1 – NOTE LIMINAIRE	1
2 – OBSERVATIONS EFFECTUÉES	2
3 – REMARQUES IMPORTANTES	2
4 – RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES	2
ANNEXES	

**1 - NOTE LIMINAIRE**

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par courrier du 15 décembre 2004, m'a demandé, suite à l'enquête publique concernant les périmètres de protection des puits de Mirebel, d'examiner les possibilités d'extension du Périmètre de Protection Rapprochée B sur une parcelle contiguë au PPRB, au Sud Ouest de celui-ci.

Dans ce courrier, d'autres questions concernaient le nouveau puits n° 3 : le PPI, le PPRA et la possibilité d'utiliser cet ouvrage comme puits de fixation.

Pour pouvoir me prononcer sur les questions posées, je me suis rendu sur le champ captant de Mirebel, le mardi 24 mai 2005, afin de préciser certains points et constater « in situ » la pertinence des demandes formulées.

## 2 – OBSERVATIONS EFFECTUÉES

La parcelle proposée pour être intégrée au PPRB est située au Sud Ouest du chemin rural de Mirebel à Marigny. Immédiatement en « aval » de ce chemin, existe un ruisseau canalisé qui se dirige vers la station de pompage et qui traverse ensuite le champ captant. Cette parcelle est donc située en amont hydraulique de la tête de ce ruisseau.

Dans la partie Nord du champ captant, j'ai pu constater que le puits n° 3 était en cours de finition (il manquait la protection extérieure contre les crues)

En revanche, ce puits a été creusé à environ 30 m au Nord du forage d'essai F1, ce qui place cet ouvrage n° 3 en limite du sillon de fortes résistivités mis en évidence par la prospection géophysique électrique effectuée par SOLETCO en 1998 (rapport n° 53921 du 31 juillet 1978) Il est donc probable que le débit d'exhaure soit limité par cette position en retrait de l'axe de fortes résistivités présenté sur les extraits de plans annexés au présent rapport.

## 3 – REMARQUES IMPORTANTES

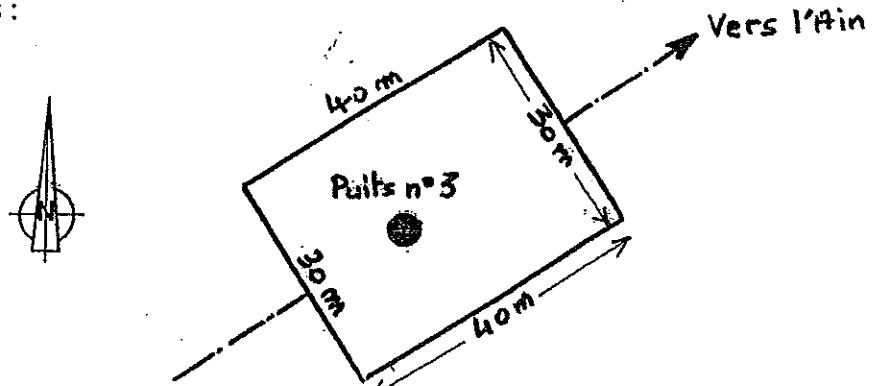
- le forage F1 est bien visible sur le terrain au milieu d'un pâturage. Il n'est « protégé » que par un simple capot préfabriqué amovible.
- Certains piézomètres PVC sont encore en place, détériorés et sans aucune protection

Ces ouvrages désaffectés sont maintenant une menace importante pour la nappe aquifère : relation directe surface / nappe par les trous des piézomètres et du forage.

Il sera donc nécessaires de reboucher soigneusement ces piézomètres et de sécuriser la tête du forage F1 en la rendant étanche et la protéger par un capot cadenassé par exemple.

## 4 – RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

- 4-1 Le périmètre de protection immédiate pour le puits n° 3 pourra être constitué d'un rectangle de 30 m de largeur et de 40 m de longueur entourant le puits selon le schéma ci-dessous :

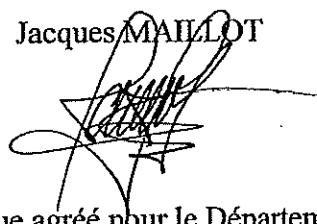


Les dimensions de ce PPI ont été estimées à partir du diagramme d'évolution de la surface de la nappe (étude SOLETCO) présenté en annexe, qui monte une faible influence du cône de dépression.

- 4-2 Il n'y a pas de nécessité de révision du contour du PPRA, celui-ci ayant déjà été dimensionné en fonction d'un éventuel troisième ouvrage de captage.
- 4-3 L'extension du PPRB dans sa partie Sud Est, par intégration de la parcelle n° 8, lieu dit « Combe la Dame » est intéressante, du fait qu'elle correspond à la tête de bassin du ruisseau canalisé, cadastré fossé n° 5, qui traverse, plus en aval, le champ captant. Je donne donc un avis favorable pour l'intégration de cette parcelle dans le PPRB.
- 4-4 Le puits n° 3 pourrait être utilisé comme puits de fixation d'une éventuelle pollution de la nappe à partir de la rivière d'AIN. Il pourra être utilement complété à cette fin par le forage F1 qu'il conviendra d'aménager.  
En revanche, compte tenu de l'allure de la surface de la nappe (cf. schéma annexé où l'on voit que le cône d'appel pour un débit de 12.5 m<sup>3</sup>/h ne se développe guère qu'à 12 à 15 m en amont hydraulique) et de la forte réalimentation de la nappe par l'Ain sur toute sa rive droite, il est probable que cette fixation reste partielle et soit insuffisante pour protéger les deux autres puits, en particulier, le puits n° 2, le plus éloigné du puits n°3 et du forageF1.

Thise, le 07 juin 2005

Jacques MAILLOT



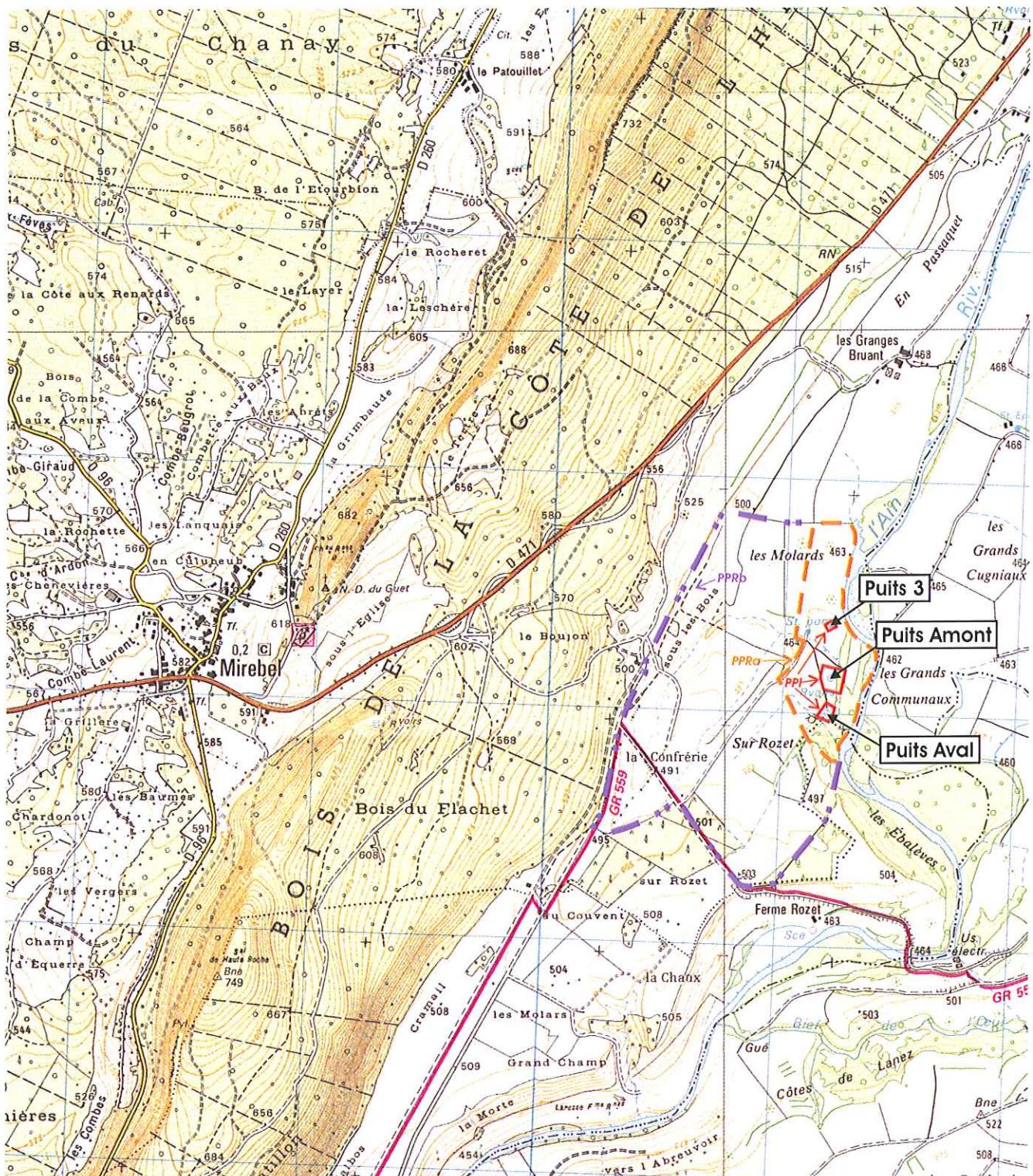
Hydrogéologue agréé pour le Département du Jura



# Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000

Novembre 2005



## Légende :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée A
- Périmètre de Protection Rapprochée B

**VU par le Préfet,**  
 pour demeurer annexé à son arrêté de périmètre  
 LONS-LE-SAUNIER, le ... pour le PREFET 2005.  
**LE PRÉFET**, par délégation,  
 l'Attaché, Chef de Bureau



Gérard LAFORET

